

DEPARTEMENT DE
LA GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BORDEAUX

CANTON DE CENON

COMMUNE
DE FLOIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE FLOIRAC

Séance du 25 septembre 2023

Objet

**Modification du
tableau des
effectifs suite à
évolution des
services**

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 19 septembre 2023 s'est réuni à 18 Heures sous la présidence de M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Maire de Floirac.

*LE NOMBRE DE
CONSEILLERS
MUNICIPAUX EN
EXERCICE EST DE :*

33

Etaient présents :

Alexandre BOURIGAULT - Nathalie LACUEY - Jean Claude GALAN -
Andrée COLLIN - Pascal CAVALIERE - Martine CHEVAUCHERIE -
Hélène BARBOT - Jean-Michel MEYRE - Régis DESCLAUX DE
LESCAR - Hervé DROILLARD - Nadine GRENOUILLEAU - Nathalie
BIJOUX - Christophe BAGILET - Céline PROUHET - Vincent BUNEL -
Olivier SAILHAN - Ahmed ASFOR - Kamel MEHERZI - Justine ADENIS
- Cédric JUIF - Monique FRENEL - Nicolas CALT - Jonathan SINSOU -
Séverine CASTAGNET - Alexandre LEDOUX - Patrick DANDY

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Didier IGLESIAS à Jean Claude GALAN - Fatima SABI à Andrée
COLLIN - Nicole BONNAL à Nathalie LACUEY - Josette DURLIN à
Alexandre BOURIGAULT - Muriel SOLA à Martine CHEVAUCHERIE
- Catherine ARNOLD à Séverine CASTAGNET

M. Cédric JUIF a été nommé secrétaire de séance

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément au Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

**I /Evolution de la Direction des services Techniques, de l'Urbanisme et de la Transition
Energétique
Direction du Patrimoine et de la Transition Energétique**

Au regard des besoins au sein du bureau d'étude de la Direction du Patrimoine et de la Transition Energétique, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel sur l'emploi permanent de gestionnaire technique Bâtiment dans les conditions fixées à l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents contractuels sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Sous la responsabilité de la Directrice du Patrimoine et de la Transition Energétique, la personne recrutée assure l'élaboration des dossiers d'études, le montage des marchés et consultations, la gestion et le suivi des travaux relatifs à l'amélioration du patrimoine bâti au sein du bureau d'étude.

Le contrat, relevant des alinéas de l'articles L 332-8, peut être établi pour une durée maximale de 3 ans, et est renouvelable dans la limite totale de 6 ans de services publics. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des techniciens principaux de 2^{ème} classe territoriaux. En outre, l'intéressé-e percevra par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

II /Evolution de la Direction de l'Action Culturelle

Le Maire rappelle la volonté de la collectivité de développer une politique culturelle ambitieuse basée sur l'implication professionnelle des agents.

1/Médiation culturelle

Au regard des besoins à la Direction de l'Action Culturelle, il est proposé d'autoriser le recours à un agent contractuel sur l'emploi permanent de médiateur-trice culturel-le dans les conditions fixées à l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, qui autorise les collectivités locales à recourir à des agents contractuels sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

En effet sous l'autorité de la Directrice, la personne recrutée met en œuvre des actions de médiation dans le cadre du projet culturel de la ville en transversalité avec l'ensemble de l'équipe de la DAC dans une proximité et ancrage territorial avec la population. En partageant ses compétences spécifiques et en menant des actions adaptées, en lien avec les différents protagonistes, elle contribue à soutenir l'action culturelle sur l'ensemble du territoire communal.

Cet emploi, de niveau catégorie B, peut être pourvu par un contractuel dans les conditions fixées Le contrat, relevant des alinéas de l'articles L 332-8, peut être établi pour une durée maximale de 3 ans, et est renouvelable dans la limite totale de 6 ans de services publics. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat pourra être reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération sera calculée par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. En outre, l'intéressé-e percevra par référence aux dispositions relatives aux agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, et dans les mêmes conditions d'attribution, les primes et indemnités allouées au personnel titulaire de cette catégorie et/ou de toute autre indemnité qui s'y substituerait ou s'y ajouterait.

2/Ecole des Arts partagés

A/ Considérant l'organisation de l'Ecole des Arts Partagés pour l'année scolaire 2023-2024, il est proposé de redéfinir les quotités de travail de certains assistants d'enseignement artistique principaux titulaires au regard des besoins identifiés somme suit :

Filière artistique	Catégorie	Nombre	Durée de travail hebdomadaire	Création / Suppression au 1^{er} octobre 2023

Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe (discipline : trombone/tuba)	B	1	3/20	Suppression
Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe (discipline : trombone/tuba)	B	1	6/20	Création
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : clarinette)	B	1	7/20	Suppression
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : clarinette)	B	1	4/20	Création
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : piano/formation musicale)	B	1	19/20	Suppression
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : piano/formation musicale)	B	1	20/20	Création
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : trompette)	B	1	8/20	Suppression
Assistant d'enseignement artistique de 1 ^{ère} classe (discipline : trompette)	B	1	8/20	Création

B/ Considérant que la collectivité de Floirac souhaite développer la stabilité des effectifs pédagogiques en place,

Considérant la qualité du travail pédagogique réalisée au sein de l'Ecole des Arts Partagés par des enseignants artistiques contractuels en poste depuis plusieurs années,

Considérant que certains assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe contractuels recrutés à ce jour sur l'article L 332-14 réunissent, en effet, les conditions des 6 ans de services publics pour bénéficier d'un Contrat à Durée Déterminée sous réserve qu'ils soient recrutés en dernier lieu conformément à l'articles L 332-8,

Il est ainsi proposé de modifier la nature du contrat des assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe suivants afin de les pérenniser :

Ces assistants d'enseignement artistique sont rémunérés par référence à la grille indiciaire de la grille des assistant d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe territoriaux, et bénéficient du régime indemnitaire et primes mis en place par la collectivité.

Filière artistique	Catégorie	Nombre	Quotité de travail hebdomadaire	Motif du contrat en application du Code Général de la Fonction Publique		
				Au 01/09/2023	Au 01/10/2023	Au 02/10/2023
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : violoncelle)	B	1	7.50/20	Art L 332-14	Art L 332-8-2°	L332-12 CDI
Assistant d'enseignement artistique de 2 ^{ème} classe (discipline : guitare basse-électrique/ Musiques actuelles)	B	1	15.50/20	Art L 332-14	Art L 332-8-2°	L332-12 CDI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;
Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale, Démocratie participative et Agenda 21 réunie en date du 14 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE

-d'autoriser le recours à un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique à compter du 1^{er} octobre 2023, pour pourvoir l'emploi de gestionnaire technique bâtiment à temps complet sur le grade technicien principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} octobre 2023.

- de modifier les quotités de travail des assistants d'enseignement artistique principaux titulaire mentionnées, à compter du 1^{er} octobre 2023,

- d'autoriser le recours aux contractuels sur le fondement de l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique à compter du 1^{er} octobre 2023, pour pourvoir :

- l'emploi de médiateur culturel sur le grade de rédacteur à temps complet,
- les emplois d'assistants d'enseignement artistique principaux de 2^{ème} classe respectivement sur les disciplines : violoncelle, guitare basse électrique/Musiques actuelles) à temps non complet,

- Et de de requalifier les Contrats à Durée Déterminée des enseignants artistiques susvisés fondés sur l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique en Contrats à Durée Indéterminée conformément à l'article L332-12 du Code Général de la Fonction Publique, au regard des 6 ans de services publics effectués en catégorie B, à compter du 2 octobre 2023.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012.

Nombre de votants : 33
Suffrages exprimés : 33
Pour : 33
Contre :
Abstention :

POUR EXTRAIT CONFORME :

A la Mairie de FLOIRAC, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Jacques PUYOBRAU

